



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**SG-18057  
16.05.2018**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS  
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

**Notification du dépositaire**

Slovaquie et Macédoine (ERY) - Approbation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) vous notifie les informations suivantes :

La Slovaquie et la Macédoine (ERY) ont respectivement déposé le 30 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2018 leur instrument d'approbation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale en septembre 2015.

Aucune déclaration n'était jointe à ces instruments.

En vertu de l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention décidées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront en vigueur que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par les deux tiers des États membres, soit actuellement 31 États.

Les modifications des appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront également en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

À ce jour, 33 mois après la 12<sup>e</sup> Assemblée générale de septembre 2015, seuls onze États ont accompli les formalités requises pour l'entrée en vigueur des modifications.

En raison de la portée plutôt limitée de ces modifications, par rapport aux modifications à la COTIF dans la teneur du Protocole de Vilnius adoptées par la 5<sup>e</sup> Assemblée générale, le Secrétaire général souhaiterait que ces modifications puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Une entrée en vigueur rapide des modifications adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale permettrait d'aligner dans les meilleurs délais les dispositions de la COTIF et de ses appendices sur les modifications déjà adoptées par la Commission de révision en sa 25<sup>e</sup> session, lesquelles sont déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aussi, et en application de l'article 34, § 4, de la COTIF, le Secrétaire général invite instamment les États membres à lui adresser, dans les meilleurs délais possibles, leurs notifications concernant l'approbation, selon les procédures nationales applicables, des modifications de la Convention et des appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) décidées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale.



(François Davenne)  
Secrétaire général

**Copie :**

- **Ambassade de la République slovaque**  
Thunstrasse 63  
3074 Muri b. Bern
  
- **Ambassade de Macédoine (ERY)**  
Kirchenfeldstrasse 30  
3005 Berne
  
- **Comité international des transports ferroviaires (CIT)**  
**Secrétariat général**  
Weltpoststrasse 20  
CH - 3015 Berne